

**Numéro : 2023-10/PM**

**Date : 27/02/2023**

**Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la cérémonie de commémoration du cessez le feu en Afrique du Nord prévue le dimanche 19 mars 2023.**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10

**VU** le Code de la Voirie Routière

**VU** l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

**VU** la demande du Président de la FNACA

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des manifestations prévues dans le cadre de la commémoration du **19 mars 1962** organisée par la **F.N.A.C.A.** et le **C.T.A.C.**, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques et de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique.

## ARRETE

**Article 1 :** Afin de commémorer la fin de la guerre d'Algérie, la F.N.A.C.A et le C.T.A.C sont autorisés à organiser un défilé et des cérémonies le **dimanche 19 mars 2023** sur la voie publique.

**Article 2 :** Le cortège se rassemblera à 10h00 à la stèle des déportés.

Début de la cérémonie à 10h00 puis défilé sur le parcours suivant :

- . rue Aristide Briand jusqu'à l'intersection avec l'avenue Alsace Lorraine
- . avenue Alsace Lorraine
- . rue du 11 novembre 1918
- . entrée sur le parking du champ de Mars
- . cérémonie avec dépôt de gerbes au Monument aux Morts

**Article 3 :** Pendant la durée du défilé et sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté, la circulation sera stoppée ou déviée momentanément par le service de la Police Municipale qui assurera la sécurité de la manifestation.

Numéro : 2023-10/PM/27/02/2023

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la cérémonie de commémoration du cessez le feu en Afrique du Nord prévue le **dimanche 19 mars 2023**.

**Article 4 :** Afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie, le stationnement sera interdit et qualifié de gênant des deux côtés du terre-plein du monument aux morts jusqu'à la première partie haute du champ de Mars.

**Article 5 :** La signalisation (barrière, panneaux de prescription et d'interdiction) sera mise en place, déposée et entretenue par les services techniques sept jours avant la date de la cérémonie.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques
- . Monsieur le président de la F.N.A.C.A.
- . Monsieur le président du C.T.A.C
- . Madame la responsable du service Communication

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 27 février 2023.

L'Adjoint en charge des travaux et de la sécurité,



Alain Gentils,

Publié le 13/03/2023

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.